



## DECISION N°23-120

### Convention d'utilisation, suivi, évolution et hébergement avec la société ARKEA WEB portant sur le logiciel des archives communales

**Le Maire de la Ville de Wissous (Essonne),**

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales,

**Vu** la délibération en date du 10 juin 2021 par laquelle le Conseil Municipal a délégué à Monsieur le Maire, pour la durée de son mandat, les pouvoirs lui permettant de régler les affaires énumérées aux articles L. 2122-21 et L. 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

**Considérant** que la Commune de Wissous a obligation de conserver ses archives dans un local approprié et classées de façon réglementaire,

**Considérant** que la Commune de Wissous doit informer la Direction des Archives Départementales de l'Essonne de la tenue de ses archives communales,

**Considérant** la proposition de la société ARKEA WEB, conseil en gestion d'archives, située 4 place Louis Armand à PARIS CEDEX 12 (75603),

### DECIDE

**Article 1 :** Une convention est signée entre la Ville de Wissous et la société ARKEA WEB afin d'établir une maintenance centralisée concernant l'évolution des logiciels ainsi qu'une assistance à l'utilisation.

**Article 2 :** Le contrat se présente en deux parties :

- **Partie 1 : Suivi et évolution :** concernant la maintenance et l'assistance avec ARKEA WEB pour une redevance annuelle de 750 € HT soit 900 TTC.
- **Partie 2 : Hébergement des données :** concernant l'hébergement sécurisé des données du logiciel utilisé par la Ville, pour une redevance annuelle de 250 € HT soit 300 € TTC.

Il y aura une seule et unique facture comprenant les deux parties. Le règlement sera effectué par mandat administratif dès réception de la facture, sous 30 jours.

**Article 3 :** Le présent contrat est conclu pour l'année 2023. Il pourra être reconduit deux fois par reconduction expresse.

**Article 4 :** La dépense correspondante est inscrite au budget.

**Article 5 :** La présente décision sera transmise à :

- La Sous-Préfecture de Palaiseau,
- Le Service de Gestion Comptable de Palaiseau,
- La société ARKEA WEB.

**Article 6 :** En application des articles R 421-1 et suivants du Code de la Justice Administrative, les personnes qui s'estiment fondées à contester la présente décision, disposent, pour en demander l'annulation, d'un délai de deux (2) mois à compter de sa date de notification :

- soit par recours gracieux auprès de Monsieur le Maire de Wissous
- soit par recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Versailles, situé 56 avenue de Saint Cloud 78000 VERSAILLES
- soit par recours de manière dématérialisée par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

L'absence d'une réponse au recours gracieux dans un délai de deux (2) mois, à compter de la date du dépôt du recours, vaut décision implicite de rejet.

Ces délais de recours ne font pas obstacle à l'exécution de la décision.

Fait à Wissous le 10 octobre 2023



Florian GALLANT  
Maire de Wissous